

**DELIBERATION DU CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CERCHEURS
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DU DISPOSITIF DES PRIMES DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES 2021-2022**

LE CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CERCHEURS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 JUILLET 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu le Comité Technique du 24 juin 2021 ;

Vu la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 6 juillet 2021 ;

Vu la délibération 2021-06-29-10 du conseil d'administration de l'EPE UCA du 29 juin 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques au titre de l'année universitaire 2021-2022, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Membres en exercice : 32

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-07-08-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les Primes de Responsabilités Pédagogiques

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques (PRP) au titre de l'année universitaire 2021-2022.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,**

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

B. Le public éligible

La prime de responsabilités pédagogiques peut être attribuée aux enseignants-chercheurs, aux autres enseignants et aux personnels assimilés, ainsi qu'aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1^e de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit notamment :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°84-135 du 24 février 1984) ;
- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Education) ;
- Physiciens et physiciens adjoints (décret n°86-434 du 12 mars 1986)
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980) ;
- Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n°88-651 du 6 mai 1988) ;
- Conseillers principaux d'éducation (décret n°70-738 du 12 août 1970) ;
- Personnels assimilés.

Les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs, les maîtres de langues et les intervenants extérieurs ne sont pas éligibles à une prime de responsabilités pédagogiques.

II. Fonctions ouvrant droit à une prime et les montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques	EPE UCA 2021-22 Montant annuel brut (€)
Directeur des études des écoles de l'INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	4 000
Directeur des études des grosses composantes (IUT, IAE, Médecine et professions paramédicales, Droit, LCSH, LCC)	4 000

III. Règles générales des PRP

A. Les règles de liquidation

- Les primes de responsabilités pédagogiques sont versées au titre d'une année universitaire.
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une PRP peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la PRP, s'il fait partie du public éligible aux PRP, et son adjoint, s'il fait partie du public éligible aux PRP, sur demande du bénéficiaire éligible.
- Les PRP sont mises en paiement après vérification d'éventuelles conversion en décharges de service et des sous-services. Dans ces deux cas le droit à PRP est réduit à concurrence de la décharge ou du sous-service.
- La liste nominative des bénéficiaires de PRP doit faire l'objet d'un vote au Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA, et au CA restreint de l'INP pour les enseignants de l'INP.
- Calendrier de versement : Versement après service fait : 50% de la prime versé en mars de l'année universitaire et 50% en septembre de l'année universitaire suivante.
Pour l'année universitaire 2021-2022 : 1^{er} versement en mars 2022 et 2^e versement en septembre 2022.

B. Les règles de cumul

Une PRP est cumulable avec des heures de référentiel.

Une PRP n'est pas cumulable avec toute autre valorisation de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Il est possible de cumuler une PRP et une PCA ou une prime d'administration *via* un cumul partiel : la prime la moins élevée sera versée à 50%.

Il est précisé qu'une même mission ne peut pas être valorisée par deux primes de même nature ou de natures différentes (ex : missions de Vice doyen valorisées par une PCA et missions de directeur des études valorisées par une PRP).

Il est possible de cumuler une PRP et la prime i-site *via* un cumul partiel : la prime la moins élevée sera versée à 50%.

Une PRP est cumulable avec la PEDR.

C. La conversion d'une PRP en décharge de service

Le bénéficiaire d'une PRP peut demander la conversion de sa prime en décharge de service.

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement, ne bénéficiera d'aucune autorisation de cumul d'activité d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / 43,48 (coût chargé de l'heure supplémentaire), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 4 000 euros => conversion : $4\ 000 / 43,48 = 91,99$ soit une décharge de 92 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 4 000 euros => conversion : $2\ 000 / 43,48 = 45,99$ soit une décharge de 46 HETD et le versement d'une prime de 2 000 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021 pour l'année universitaire 2021-2022.